

VD_FINDINFO HC / 2015 / 908 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___908

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 908 du 1 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 908 del 1 ottobre 2015

Regeste

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DÉLAI RELATIF, PRESCRIPTION,
CONNAISSANCE, DOMMAGE | 60 al. 1 CO

Erwägungen

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'491 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.